

STATUTS ASSOCIATION « AUTREMENT SPORTS »

Sport-culture-santé et randonnée

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Autrement Sports ».
Elle s'affilie à la Fédération Française Sports pour Tous, reconnue d'Utilité Publique par décret du 16 Juillet 1973.

Elle est membre du Comité Départemental de Haute Garonne.

L'association fonctionne en collégialité.

Article 2 : But de l'association

L'objet de l'association est de faciliter l'accès à la culture et au patrimoine par le biais d'Activités Physiques loisirs de Pleine Nature et également promouvoir la pratique d'activités sport santé -bien-être, en intérieur et en extérieur, en entreprise et à domicile.

Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur le genre, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à :
Mairie de Saint-Paul sur Save
9 route de Cox
31530 Saint-Paul sur Save

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources et moyen d'action

Les ressources de l'association comprennent :

YFV
NB

- ✚ les cotisations annuelles par l'adhésion des membres actifs dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.
- ✚ L'adhésion à l'association Autrement Sports est obligatoire après une séance découverte. Elle constitue l'adhésion et l'assurance pour la pratique des activités proposées.
- ✚ Les participations payantes aux sorties, séjours et autres abonnements aux activités proposées
- ✚ Les participations financières de soutien dons et legs.
- ✚ Les subventions accordées par l'Union européenne, l'Etat, la région, le département, les communes.
- ✚ La location et ou la vente de produits définis dans le règlement intérieur.

Toute forme de ressource se conforme aux lois et règlements qui contribuent au développement de ses buts.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Autrement Sports ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil collégial.

Article 7 :

L'association incite ses animateurs à partir régulièrement en formation continue.

Article 8 : Composition

L'association est composée des membres actifs qui animent, ou mettent leurs compétences et leurs connaissances au service de l'association.

De membres adhérents qui participent aux activités de l'association

De membres sympathisants qui apportent leur appui financier et moral au mouvement.

Tous prennent l'engagement écrit d'adhérer aux statuts de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, plus de deux absences non excusées aux réunions du collectif ou aux assemblées générales et sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.

Des pratiques en contradiction avec l'objet de l'association et l'article 2 des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10 : Administration

Le collectif est élu pour un an, renouvelable par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 2 membres actifs et au plus 11.

TFU

NB

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif. Conforme au modèle CERFA 11580*03.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du conseil collégial

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué. Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrite sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 9), sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses et recherches de subvention de son fonctionnement.

Générale Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, adhérents et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre adhérent.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

RFU

MB

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre adhérent. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 15 : Procès-verbaux et compte rendus

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits, par la personne habilitée par le collectif, sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la personne désignée par ce dernier pour le représenter

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

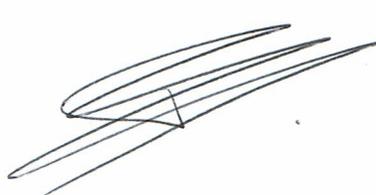
Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer et définir les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres adhérents et sympathisants.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

Date 12 Mai 2020

Signatures :



RFU
NB